

Un étudiant salarié peut-il signer une convention de télétravail ?

Réponse courte

Oui, un **étudiant salarié** peut bénéficier du télétravail au Luxembourg, à condition que ses tâches soient compatibles avec ce mode d'organisation et qu'aucune clause contractuelle ne l'interdise. L'accord repose sur le **volontariat** des deux parties selon la convention du 20 octobre 2020 déclarée d'obligation générale.

La mise en place nécessite un **avenant écrit** précisant la fréquence, les plages horaires, le contrôle du temps de travail et la prise en charge des équipements. L'étudiant salarié conserve les mêmes droits que les autres salariés en télétravail.

Les règles sur la durée du travail restent applicables : **15 heures hebdomadaires** maximum en moyenne pendant la période scolaire (article L.122-1(3)5°), ou **40 heures** durant les vacances scolaires.

Définition

Un **étudiant salarié** est une personne inscrite dans un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger, engagée sous contrat de travail à durée déterminée conformément à l'article L.122-1, paragraphe 3, point 5 du Code du travail. Pour les contrats conclus pendant les vacances scolaires, les articles L.151-1 et suivants s'appliquent.

Le **télétravail** désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle une activité pouvant être réalisée dans les locaux de l'employeur est effectuée hors de ces locaux, de façon régulière ou occasionnelle et volontaire, en utilisant les technologies de l'information et de la communication, selon la convention du 20 octobre 2020 relative au régime juridique du télétravail.

Questions fréquentes

Comment formaliser le télétravail pour un étudiant salarié ?

Le télétravail doit être formalisé par un avenant écrit précisant la fréquence, les plages horaires, les modalités de contrôle du temps de travail, la prise en charge des équipements et les conditions de réversibilité vers le présentiel.

Quelles sont les conditions pour qu'un étudiant salarié puisse télétravailler ?

Les conditions requises sont : la compatibilité des tâches avec le travail à distance, l'accord mutuel entre employeur et étudiant, la signature d'un avenant écrit au contrat, et le respect des durées maximales de travail (15h/semaine en période scolaire, 40h pendant les vacances).

Quelles sont les limites de durée de travail pour un étudiant salarié en télétravail ?

Les limites restent identiques : maximum 15 heures par semaine en moyenne sur 4 semaines pendant la période scolaire, et jusqu'à 40 heures par semaine durant les vacances scolaires, conformément à l'article L.122-1(3)5° du Code du travail.

Un étudiant salarié peut-il faire du télétravail au Luxembourg ?

Oui, un étudiant salarié peut bénéficier du télétravail au Luxembourg, à condition que ses tâches soient compatibles avec ce mode d'organisation et qu'aucune clause contractuelle ne l'interdise. L'accord repose sur le volontariat des deux parties selon la convention du 20 octobre 2020.

Conditions d'exercice

Le recours au télétravail pour un étudiant salarié suppose la réunion de plusieurs conditions cumulatives fondées sur le caractère volontaire de l'accord et la compatibilité des fonctions.

Condition	Exigence	Base légale
Compatibilité des tâches	Les fonctions doivent pouvoir s'exercer à distance	Convention télétravail 2020, art. 2
Volontariat	Accord mutuel employeur-salarié requis	Convention télétravail 2020, art. 3
Formalisation	Avenant écrit au contrat de travail	Convention télétravail 2020, art. 4
Égalité de traitement	Pas de discrimination liée au statut d'étudiant	Art. <u>L.251-1</u> Code du travail
Délégation du personnel	Information et consultation si applicable	Art. <u>L.414-3(6)</u> Code du travail

Le contrat étudiant ne doit pas comporter de clause interdisant explicitement le télétravail. L'employeur doit s'assurer que l'étudiant dispose des moyens techniques nécessaires.

Modalités pratiques

La mise en place du télétravail requiert la signature d'un avenant écrit précisant les éléments suivants :

Élément à formaliser	Contenu attendu
Fréquence	Nombre de jours/semaine ou occasions
Plages horaires	Heures de disponibilité obligatoires
Contrôle du temps	Modalités de suivi du temps de travail
Équipements	Fourniture et prise en charge des frais
Réversibilité	Conditions de retour au présentiel

L'étudiant salarié bénéficie des mêmes droits collectifs et individuels que les autres télétravailleurs, notamment en matière de santé et sécurité au travail (articles L.311-1 et suivants) et de protection des données personnelles (article L.261-1).

Durée de travail maximale	Période concernée	Base légale
15 heures/semaine (moyenne sur 4 semaines)	Période scolaire	Art. <u>L.122-1(3)5°</u>
40 heures/semaine	Vacances scolaires	Art. <u>L.122-1(3)5°</u> et <u>L.151-1</u>

Pratiques et recommandations

L'employeur doit vérifier que les tâches confiées à l'étudiant salarié ne nécessitent pas impérativement une présence physique, en particulier pour un job d'été entièrement en télétravail. Une attention particulière doit être portée à l'intégration de l'étudiant dans l'équipe, même à distance, et à la préservation du lien social.

Il convient d'informer l'étudiant salarié sur les règles internes applicables au télétravail et de lui fournir une assistance technique adaptée. L'encadrement humain et la traçabilité des échanges doivent être assurés pour garantir un suivi pédagogique et professionnel de qualité.

Le respect des durées maximales de travail est particulièrement important pour les étudiants, dont le temps de travail doit rester compatible avec leurs obligations scolaires ou universitaires.

En cas de télétravail depuis l'étranger (frontaliers), des implications fiscales et de sécurité sociale peuvent survenir au-delà de certains seuils.

Cadre juridique

Référence	Objet
Convention du 20 octobre 2020	Régime juridique du télétravail au Luxembourg
RGD du 22 janvier 2021	Déclaration d'obligation générale de la convention télétravail
Art. <u>L.122-1(3)5°</u>	CDD étudiant : conditions et durée maximale de 15h/semaine en période scolaire
Art. <u>L.151-1</u> à <u>L.151-9</u>	Emploi des élèves et étudiants pendant les vacances scolaires
Art. <u>L.251-1</u>	Principe d'égalité de traitement en matière d'emploi
Art. <u>L.261-1</u>	Protection des données à caractère personnel dans le cadre de la surveillance au travail
Art. <u>L.311-1</u> et suivants	Santé et sécurité au travail
Art. <u>L.414-3(6)</u>	Information et consultation de la délégation du personnel sur le télétravail
Règlement (UE) 2016/679	Règlement général sur la protection des données (RGPD)

L'employeur doit veiller à ce que le télétravail ne conduise pas à l'isolement de l'étudiant salarié. Toute décision doit être documentée pour garantir la traçabilité et la conformité légale.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.